

**23-A-0282**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

DEULEMONT -

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION HORS  
AGGLOMERATION SUR LA RUE DU MARECHAL FOCH, LA ROUTE DE COMINES  
(M945) ET LE CHEMIN DU PETIT BONHEUR**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25, R. 415-8, R. 417-11 et R. 431-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les parties 3 (intersections et régimes de priorité), 4 (signalisation de prescription), 5 (signalisation d'indication, des services et de repérage), 6 (feux de circulation permanents) et 7 (marques sur chaussée) de son livre 1 ;

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de Deùlémont ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la rue du Maréchal Foch, de la route de Comines (M945) et du chemin du Petit Bonheur à Deùlémont :



## Arrêté Du Président

- La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et directionnels et par panneaux. En cas de non-fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant sur la route de Comines (M945) ont la priorité de passage sur les véhicules circulant sur les autres voies. Des signaux bicolores sont également installés sur les supports de feux afin de permettre le passage des piétons ;
- Une piste cyclable est créée. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues. Les cycles à deux ou trois roues ont l'obligation d'emprunter cette voie. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2.** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3.** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- La Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - direction zonale des CRS de Lille ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- La société Esterra - dépôt Roncq ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**23-A-0283**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

LINSELLES -

**RUE DE WAMBRECHIES - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION POUR  
DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 25 juillet 2023 émise par Mme Christelle FLAMENT de la société GCELEC, sise TSA 70011 69134 Dardilly CEDEX, pour le compte de M. Rémy VERGRIETE de la société ORANGE, sise 51 rue Jean Bart à Hellemmes (59260), aux fins d'obtenir un arrêté de règlementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de Mme le Maire de la commune de Linselles ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunication rendent nécessaire, pour la sécurité des usagers, d'arrêter la règlementation appropriée du stationnement et de la circulation sur la rue de Wambrechies à Linselles du 22 août au 15 septembre 2023 ;



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** À compter du 22 août 2023 et jusqu'au 15 septembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent du 97 au 99 rue de Wambrechies à Linselles, entre les PR 0+327 et PR 0+580 :

- La circulation est alternée par feux la journée du lundi au vendredi ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

**Article 2.** Les prescriptions techniques sont les suivantes :

- Assurer le passage et la protection des piétons ;
- L'utilisation de rubalise est proscrite.

**Article 3.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par le demandeur, la société GCELEC.

**Article 4.** La chaussée et ses abords doivent être libérés de toutes contraintes le weekend.

**Article 5.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société GCELEC pour le compte de la société ORANGE ;
- Mme le Maire de Linselles ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;



## Arrêté Du Président

- La Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - direction zonale des CRS de Lille ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- La société Esterra - dépôt de Roncq ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**23-A-0284**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

AUBERS -

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION  
POUR L'ORGANISATION D'UNE COURSE SPORTIVE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 412-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la partie 5 (signalisation d'indication, des services et de repérage) de son livre 1 ;

Vu la demande en date du 29 juin 2023 émise par M. Alain LECLERC de la commune d'Aubers, sise 41 rue du Bourg à Aubers (59249), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis de M. le Maire de la commune d'Aubers ;

Considérant que l'organisation d'une course sportive rend nécessaire, pour la sécurité des usagers, d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation sur la route départementale 141, la route de Mailly, la rue du Haut Pommereau et la rue du Bas Pommereau le 4 septembre 2023 ;

**ARRÊTE**

## Arrêté Du Président



**Article 1.** Le 4 septembre 2023, de 18 h 00 à 20 h 30, sur les voies suivantes à Aubers :

- Route départementale 141, de la rue des Sablonnières jusqu'à la route de Mailly, entre les PR 7+760 et PR 8+715 ;
- Route de Mailly, de la route départementale 141 jusqu'à la rue du Haut Pommereau, entre les PR 0+000 et PR 0+138 ;
- Rue du Haut Pommereau, de la route de Mailly jusqu'à la rue du Bas Pommereau, entre les PR 0+000 et PR 0+755 ;
- Rue du Bas Pommereau, de la rue du Haut Pommereau jusqu'au 12, entre les PR 0+165 et PR 0+498,

les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Un sens interdit est institué ;
- La circulation est mise en sens unique dans le sens de la course.

**Article 2.** Le 4 septembre 2023, une déviation est mise en place de 18 h 00 à 20 h 30 selon l'itinéraire suivant :

M41A → D168 (Pas-de-Calais - via l'agglomération de Lorgies) → D72 (Pas-de-Calais - via l'agglomération de Lorgies) → D947 (Pas-de-Calais) → M947H → M441 → M641 → N41 → M22 (via l'agglomération d'Herlies) → route d'Herlies (Fromelles).

**Article 3.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par le demandeur, la commune d'Aubers.

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- M. le Maire d'Aubers ;
- M. le Maire de Fromelles ;
- M. le Maire d'Herlies ;
- M. le Maire de Lorgies ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur d'Esterra ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;



## Arrêté Du Président

- La Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - direction zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- Le Département du Pas-de-Calais ;
- La Direction interrégionale des routes ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**23-A-0285**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

FRETIN - LESQUIN -

**VOIE M655 - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION POUR DES TRAVAUX  
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 25 juillet 2023 émise par M. Pascal Vermeulen de la société Axians, sise 1 place François Mitterrand à Euralille (59777), pour le compte de M. Gabriel Malysa de la société Coquart.eu, sise aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu les avis de Mme le Maire de la commune de Fretin et M. le Maire de la commune de Lesquin ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunication rendent nécessaire, pour la sécurité des usagers, d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation sur la voie M655 (voie rapide - Enchemont, boulevard du Bois d'Enchemont (M655) (CRT1), rue du Calvaire (CRT1), rue de la Croix Bougart (CRT1), rue de la Haie Plouvier (CRT1), rue de la Louvière (CRT1) et boulevard du Petit Quinquin (M655) (CRT) du 4 septembre au 2 novembre 2023 ;



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** À compter du 4 septembre 2023 et jusqu'au 2 novembre 2023, sur les voies :

- Voie M655 (voie rapide - Enchemont), de la voie liaison (voie rapide - giratoire Europe) jusqu'au boulevard du Bois d'Enchemont (M655) (CRT1) ;
- Boulevard du Bois d'Enchemont (M655) CRT1, de la voie M655 (voie rapide - Enchemont) jusqu'à la rue du Calvaire (CRT1) ;
- Rue du Calvaire (CRT1), du boulevard du Bois d'Enchemont (M655) (CRT1) jusqu'à la rue de la Croix Bougart (CRT1) ;
- Rue de la Croix Bougart (CRT1), de la rue du Calvaire (CRT1) jusqu'à la rue de la Haie Plouvier (CRT1) ;
- Rue de la Haie Plouvier (CRT1), de la rue de la Croix Bougart (CRT1) jusqu'au 235 ;
- Rue de la Haie Plouvier (CRT1), du 440 jusqu'à la rue de la Louvière (CRT1) ;
- Rue de la Louvière (CRT1), de la rue de la Haie Plouvier (CRT1) jusqu'au boulevard du Petit Quinquin (M655) ;
- Boulevard du Petit Quinquin (M655), de la rue de la Louvière (CRT1) jusqu'au 840,

les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Empiètement de chaussée avec maintien de 3 m de largeur de voie maintenue.

**Article 2.** La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par le demandeur, la société Axians.

**Article 3.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société Axians pour le compte de la société Coquart.eu ;
- Mme le Maire de Fretin ;
- M. le Maire de Lesquin ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du nord ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;



## Arrêté Du Président

- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- La Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - direction zonale des CRS de Lille ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**23-A-0287**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

MARCQ-EN-BAROEUL -

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION  
HORS AGGLOMERATION POUR L'ORGANISATION D'UNE COURSE SPORTIVE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 4 août 2023 émise par M. Thomas Singer de la commune de Marcq-en-Barœul, sise 103 avenue Foch à Marcq-en-Barœul (59704), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de Marcq-en-Barœul ;

Considérant que l'organisation d'une course sportive rend nécessaire, pour la sécurité des usagers, d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation sur la rue des Peupliers, la rue de Bondues (voie 2), le chemin de Ghesles et la rue de la Beuvrecque le 17 septembre 2023 ;

**ARRÊTE**

## Arrêté Du Président



**Article 1.** Le 17 septembre 2023, sur les voies suivantes à Marcq-en-Barœul :

- Rue des Peupliers ;
- Rue de Bondues ;
- Chemin de Ghesles ;
- Rue de la Beuvrecque,

les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation des véhicules est interdite de 5 h 45 à 14 h 00 ;
- Le stationnement des véhicules est interdit de 0 h 00 à 14 h 00. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la commune de Marcq-en-Barœul.

**Article 3.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- M. le Maire de Marcq-en-Barœul ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur d'Esterra ;
- La Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - direction zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**23-A-0288**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

WASQUEHAL -

**AUTOROUTE ROCADE NORD-OUEST - RESTRICTION TEMPORAIRE DE  
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 25 juillet 2023 émise par M. Mathieu Pereira de la société RCA, sise routes des Andelys à Courcelles-sur-Seine (27940), pour le compte de la Métropole européenne de Lille, sise 2 boulevard des Cités Unies à Lille (59000), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis de Mme le Maire de la commune de Wasquehal ;

Considérant que des travaux de réparation de joints de chaussée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation sur l'autoroute rocade Nord-Ouest (sens Englos - Wasquehal) du 27 au 29 septembre 2023 afin d'assurer la sécurité des usagers ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** À compter du 27 septembre 2023 et jusqu'au 29 septembre 2023, de 21 h 00 à 6 h 00, la circulation des véhicules est interdite sur l'autoroute



## Arrêté Du Président

rocade Nord-Ouest (sens Englos - Wasquehal), de l'échangeur 12(A) RNO-A22 jusqu'à la rue du Molinel (Wasquehal), entre les PR 13+000 et PR 14+500.

**Article 2.** À compter du 27 septembre 2023 et jusqu'au 29 septembre 2023, de 21 h 00 à 6 h 00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules selon l'itinéraire suivant :

échangeur 12(A) RNOA22, autoroute A22-E17 (Lille-Gand), échangeur A22 sortie Tourcoing-Ouest, rondpoint des Ravennes, échangeur A22 Marcq (section E F), voie transversale (A22 - Ceriseraie), avenue de la Marne latérale vers Tourcoing (2 - 344), avenue de la Marne latérale vers Tourcoing (M5C), chemin du Cartelot et avenue du Grand Cottignies.

**Article 3.** La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par la société Sotraveer.

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société RCA ;
- La société Sotraveer ;
- Mme le Maire de Wasquehal ;
- M. le Maire de Bondues ;
- M. le Maire de Mouvaux ;
- M. le Maire de Marcq-en-Barœul ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- La Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - direction zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- La société Esterra - dépôt Roncq ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**23-A-0289**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

SEQUEDIN -

**RUE EUGENE IMBERT DE LA PHALECQUE (M208) - RESTRICTION TEMPORAIRE  
DE CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 10 août 2023 émise par M. Marc-Antoine Duhem de la société SAVN, sise 6 bis rue Courtois à Lille (Nord), pour le compte de la Métropole européenne de Lille, sise 2 boulevard des Cités Unies à Lille (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de règlementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de Sequedin ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux pluviales rendent nécessaire d'arrêter la règlementation appropriée du stationnement et de la circulation sur la rue Eugène Imbert de la Phalecque (M208) du 11 septembre au 25 octobre 2023 afin d'assurer la sécurité des usagers ;



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** À compter du 11 septembre 2023 et jusqu'au 25 octobre 2023, pendant deux jours durant la période de validité du présent arrêté, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue Eugène Imbert de la Phalecque (M208) à Sequedin, entre les PR 0+450 et PR 1+150 :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

**Article 2.** La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par le demandeur, la société SAVN.

**Article 3.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société SAVN ;
- M. le Maire de Sequedin ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- La Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - direction zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia.
- M. le Directeur de Deverra ;

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**RUE COLBERT (M952) - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION POUR DES  
TRAVAUX HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 07/08/2023 émise par Monsieur Éric LAMBERT de la MEL ENM sise 143 Rue Colbert 59493 Villeneuve d'Ascq aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que des travaux et évènement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 14/10/2023 au 15/10/2023 RUE COLBERT M952 ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** À compter du 14/10/2023 et jusqu'au 15/10/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RUE COLBERT M952, de la RUE COLBERT M952 jusqu'au 145 :

## Arrêté Du Président

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques ;

**Article 3.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Villeneuve d'Ascq ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**23-A-0290**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

BAISIEUX -

**CHEMIN D'EXPLOITATION N° 15 - ROUTE DE CYSOING - RESTRICTION  
TEMPORAIRE DE CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 8 août 2023 émise par Mme Léa Leplus de la société SED Travaux publics, sise 2 rue Roland Sergeant à Pont-à-Vendin (Pas-de-Calais), pour le compte de M. Sylvain Chrastek de la société Axians, sise 36 bis route Nationale à Gavrelle (Pas-de-Calais), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de Baisieux ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement sur le chemin d'exploitation n° 15 (1 - plaine Cysoing ; 2 - plaine Cysoing) et la route de Cysoing du 4 septembre au 3 octobre 2023 afin d'assurer la sécurité des usagers ;



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** À compter du 4 septembre 2023 et jusqu'au 3 octobre 2023, le stationnement des véhicules est interdit à l'intersection du chemin d'exploitation n° 15 (1 - plaine Cysoing) et du chemin d'exploitation n° 15 (2 - plaine Cysoing) et route de Cysoing.

Le non-respect des présentes dispositions est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2.** La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société SED Travaux publics.

**Article 3.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société SED Travaux publics pour le compte de la société Axians ;
- M. le Maire de Baisieux ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- La Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - direction zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- La société Esterra - dépôt de Roncq.

**23-A-0291**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

CAPINGHEM - LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) - LOMPRET -  
LAMBERSART -

**AUTOROUTE ROCADE NORD-OUEST - RESTRICTION TEMPORAIRE DE  
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 07/08/2023 émise par Monsieur Laurent ALAVOINE de COLAS sise 1 ÈRE RUE PORT FLUVIAL CS 80017 SANTES CEDEX 59136 WAVRIN pour le compte de Monsieur Pédro ALBEROLA de la MEL DEPV sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 LILLE Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu les avis de Messieurs les Maires des communes de Capinghem, Lambersart et Lomme et de Madame le Maire de la commune de Lompret ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/09/2023 au 17/10/2023 AUTOROUTE ROCADE NORD-OUEST SENS ENGLOS-WASQUEHAL R.N. 352, AUTOROUTE ROCADE NORD-OUEST SENS ENGLOS-WASQUEHAL (LOMME), ECHANGEUR GRAND BUT MA (ROCADE NORD-OUEST) (LOMME), ECHANGEUR PARC LOMME-DE-ROCADE NORD-OUEST (LOMME) et ECHANGEUR DE LOMPRET (ROCADE NORD-OUEST) ;



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** À compter du 18/09/2023 et jusqu'au 17/10/2023, pendant cinq nuits de 20h30 à 06h00 durant les périodes du 18/09/2023 au 22/09/2023 et du 02/10/2023 au 17/10/2023, la circulation des véhicules est interdite :

- AUTOROUTE ROCADE NORD-OUEST SENS ENGLOS-WASQUEHAL R.N. 352, de l'ECHANGEUR DE CAPINGHEM (SECTION G H) jusqu'à l'AUTOROUTE ROCADE NORD-OUEST SENS ENGLOS-WASQUEHAL R. N. 352 (Capinghem) entre les PR 1+810 et PR 2+455 ;
- AUTOROUTE ROCADE NORD-OUEST SENS ENGLOS-WASQUEHAL (Lomme) entre les PR 2+455 et PR 4+517 ;
- AUTOROUTE ROCADE NORD-OUEST SENS ENGLOS-WASQUEHAL (Lompret) entre les PR 4+517 et PR 4+838 et entre les PR 5+048 et PR 5+200 ;
- AUTOROUTE ROCADE NORD OUEST SENS ENGLOS-WASQUEHAL (Lambersart) entre les PR 4+838 et PR 5+048 et entre les PR 5+200 et PR 1+790 ;
- ECHANGEUR GRAND BUT MA (ROCADE NORD-OUEST) (Lomme) bretelle d'insertion M965204B2 vers Wasquehal ;
- ECHANGEUR PARC LOMME-DE-ROCADE NORD-OUEST (Lomme) bretelle d'insertion M965205B4 vers Wasquehal ;
- ECHANGEUR DE LOMPRET (ROCADE NORD-OUEST) (Lompret) bretelle d'insertion M965206B2 vers Wasquehal ;

**Article 2.** À compter du 18/09/2023 et jusqu'au 17/10/2023, pendant cinq nuits de 20h30 à 06h00 durant les périodes du 18/09/2023 au 22/09/2023 et du 02/10/2023 au 17/10/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE POINCARE M933, AVENUE DE DUNKERQUE M933 (LOMME), RUE AUGUSTE BONTE (LOMME), RUE AUGUSTE BONTE (LAMBERSART), RUE DE LA CARNOY (LAMBERSART), AVENUE DE L'HIPPODROME M751 (LAMBERSART) ;
- RUE DU GRAND BUT M654 (LOMME), pour la fermeture de la bretelle d'insertion M965204B2 vers Wasquehal ;
- ECHANGEUR PARC LOMME CI ROCADE NORD OUEST (LOMME), RUE ADOLPHE DEFRENNE (RUE J. MOULIN - ROCADE) (LOMME), RUE SAINT VINCENT DE PAUL (LOMME) pour la fermeture de la bretelle d'insertion M965205B4 vers Wasquehal ;
- RUE EUGENE DESCAMPS M7B pour la fermeture de la bretelle d'insertion M965206B2 vers Wasquehal ;

## Arrêté Du Président



**Article 3.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOTRAVEER ;

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- COLAS ;
- SOTRAVEER ;
- M. le Maire de Capinghem ;
- M. le Maire de Lambersart ;
- M. le Maire de Lomme ;
- Mme le Maire de Lompret ;
- Mme le Maire de Lille ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur de DEVERRA ;
- M. le Directeur d'Ilévia.